

**Monsieur ou Madame**  
**Représentant légal de**

Tomblaine, le 24 Décembre 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 3 – 2015-2016 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incidents lors de la rencontre U17MIZ A 8056 du 21 novembre 2015 opposant le SLUC NANCY NBA. au BC. REMIREMONT.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 10 Décembre 2015.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. [REDACTED] accompagné de son père, représentant légal et de M. Sébastien COLAS Manager Général du SLUC NANCY NBA.

Après audition de M. Davy SEGUIN entraîneur du SLUC NANCY NBA.

Les pièces du dossier ayant été communiquées à sa demande à M. [REDACTED], représentant légal de [REDACTED] et ceux-ci ayant eu la parole en dernier.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] joueur du SLUC NANCY NBA. pour faute disqualifiante avec rapport et incident pendant la rencontre.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. Davy SEGUIN entraîneur de l'équipe du SLUC NANCY NBA.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. REBOUT Vivien pour avoir demandé à ses joueurs de quitter le terrain.

.../...

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la commission de discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. VANCON Président du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT qu'une faute antisportive a été infligée à un joueur du BC. REMIREMONT sur M. [REDACTED].

CONSIDERANT que M. [REDACTED] s'est alors relevé en tenant le propos suivant : « viens-là ».

CONSIDERANT que l'arbitre a alors immédiatement infligé une faute disqualifiante à M. [REDACTED].

CONSIDERANT que la commission retient que ces propos sont menaçants envers le joueur du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT que suite à la faute disqualifiante, M. [REDACTED] a rejoint son vestiaire.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] est ressorti du vestiaire.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] dit qu'il ne savait pas qu'il devait rester dans le vestiaire et qu'il ne pouvait pas assister à la rencontre.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] dit que le joueur numéro 9 du BC. REMIREMONT lui a alors adressé un sourire.

CONSIDERANT que ce joueur sanctionné de deux fautes antisportives n'aurait pas dû se trouver sur l'aire de jeu puisque disqualifié.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a interprété ce sourire comme une provocation.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] alors dit à ce joueur « t'es mort toi » et a accompagné ses paroles d'un geste de la main vers sa gorge.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] regrette ces paroles et qu'il affirme qu'il ne serait jamais aller voir le joueur.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] explique que ses gestes et paroles ont largement dépassés ses pensées et qu'il était dans un état d'énervement extrême au regard des coups qu'il a subit.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a renouvelé ses regrets devant la commission.

CONSIDERANT qu'alors, M. Vivien REBOUT entraîneur du BC. REMIREMONT a demandé à ses joueurs de quitter le terrain.

CONSIDERANT que M. Davy SEGUIN a mis tout en œuvre pour maîtriser son joueur au regard des différents rapports.

.../...

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT avoir reçu des menaces verbales de différentes personnes à plusieurs reprises.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT dit avoir craint pour la sécurité de ses joueurs et la sienne.

CONSIDERANT que la commission considère M. REBOUT, dans son rôle d'éducateur, aurait dû se ranger à l'avis des arbitres garant de la sécurité des joueurs.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas senti le besoin de mettre un terme à la rencontre pour raisons de sécurité.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT dit n'avoir aucune connaissance des articles 602, 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT est le seul à avoir pris la décision d'arrêter la rencontre.

CONSIDERANT que le Président du BC. REMIREMONT n'a pas eu d'intervention quant à l'abandon du terrain par son club.

CONSIDERANT alors qu'au regard du titre 6 des règlements généraux de la FFBB, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Davy SEGUIN du SLUC NANCY NBA. et à l'encontre de M. VANCON, Président du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT qu'au regard des titres 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'au regard des titres 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. Vivien REBOUT et le BC. REMIREMONT sont disciplinairement sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **M. [REDACTED] du SLUC NANCY NBA. une suspension de DEUX mois fermes et de QUATRE mois avec sursis.  
La peine s'établissant du 21 Novembre 2015 au 20 Janvier 2016.**
- **M. Vivien REBOUT licence n° VT 805752 du BC. REMIREMONT une suspension d'un mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **BC. REMIREMONT la perte de la rencontre par pénalité.**

.../...

Frais de procédure :

**Par ailleurs, les associations sportives SLUC NANCY NBA. et BC. REMIREMONT devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes FRAYSSE, SELIC, MM. BONNET, BILICHTIN, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : SLUC NANCY NBA. – BC. REMIREMONT  
CD.54 – CD. 88  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

**Monsieur le Président**  
**Monsieur VANCON Frédéric**  
**13 C rue de Verdun**  
**88150 ELOYES**

Tomblaine, le 24 Décembre 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 3 – 2015-2016 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incidents lors de la rencontre U17MIZ A 8056 du 21 novembre 2016 opposant le SLUC NANCY NBA. au BC. REMIREMONT.**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 10 Décembre 2015.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. [REDACTED] accompagné de son père, représentant légal et de M. Sébastien COLAS Manager Général du SLUC NANCY NBA.

Après audition de M. Davy SEGUIN entraîneur du SLUC NANCY NBA.

Les pièces du dossier ayant été communiquées à sa demande à M. [REDACTED], représentant légal de [REDACTED] et ceux-ci ayant eu la parole en dernier.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] joueur du SLUC NANCY NBA. pour faute disqualifiante avec rapport et incident pendant la rencontre.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. Davy SEGUIN entraîneur de l'équipe du SLUC NANCY NBA.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. REBOUT Vivien pour avoir demandé à ses joueurs de quitter le terrain.

.../...

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la commission de discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. VANCON Président du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT qu'une faute antisportive a été infligée à un joueur du BC. REMIREMONT sur M. [REDACTED].

CONSIDERANT que M. [REDACTED] s'est alors relevé en tenant le propos suivant : « viens-là ».

CONSIDERANT que l'arbitre a alors immédiatement infligé une faute disqualifiante à M. [REDACTED].

CONSIDERANT que la commission retient que ces propos sont menaçants envers le joueur du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT que suite à la faute disqualifiante, M. [REDACTED] a rejoint son vestiaire.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] est ressorti du vestiaire.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] dit qu'il ne savait pas qu'il devait rester dans le vestiaire et qu'il ne pouvait pas assister à la rencontre.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] dit que le joueur numéro 9 du BC. REMIREMONT lui a alors adressé un sourire.

CONSIDERANT que ce joueur sanctionné de deux fautes antisportives n'aurait pas dû se trouver sur l'aire de jeu puisque disqualifié.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a interprété ce sourire comme une provocation.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] alors dit à ce joueur « t'es mort toi » et a accompagné ses paroles d'un geste de la main vers sa gorge.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] regrette ces paroles et qu'il affirme qu'il ne serait jamais aller voir le joueur.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] explique que ses gestes et paroles ont largement dépassés ses pensées et qu'il était dans un état d'énervement extrême au regard des coups qu'il a subit.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a renouvelé ses regrets devant la commission.

CONSIDERANT qu'alors, M. Vivien REBOUT entraîneur du BC. REMIREMONT a demandé à ses joueurs de quitter le terrain.

CONSIDERANT que M. Davy SEGUIN a mis tout en œuvre pour maîtriser son joueur au regard des différents rapports.

.../...

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT avoir reçu des menaces verbales de différentes personnes à plusieurs reprises.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT dit avoir craint pour la sécurité de ses joueurs et la sienne.

CONSIDERANT que la commission considère M. REBOUT, dans son rôle d'éducateur, aurait dû se ranger à l'avis des arbitres garant de la sécurité des joueurs.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas senti le besoin de mettre un terme à la rencontre pour raisons de sécurité.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT dit n'avoir aucune connaissance des articles 602, 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

CONSIDERANT que M. Vivien REBOUT est le seul à avoir pris la décision d'arrêter la rencontre.

CONSIDERANT que le Président du BC. REMIREMONT n'a pas eu d'intervention quant à l'abandon du terrain par son club.

CONSIDERANT alors qu'au regard du titre 6 des règlements généraux de la FFBB, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Davy SEGUIN du SLUC NANCY NBA. et à l'encontre de M. VANCON, Président du BC. REMIREMONT.

CONSIDERANT qu'au regard des titres 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'au regard des titres 609.3 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. Vivien REBOUT et le BC. REMIREMONT sont disciplinairement sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **M. [REDACTED] du SLUC NANCY NBA. une suspension de DEUX mois fermes et de QUATRE mois avec sursis.  
La peine s'établissant du 21 Novembre 2015 au 20 Janvier 2016.**
- **M. Vivien REBOUT licence n° VT 805752 du BC. REMIREMONT une suspension d'un mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **BC. REMIREMONT la perte de la rencontre par pénalité.**

.../...

Frais de procédure :

**Par ailleurs, les associations sportives SLUC NANCY NBA. et BC. REMIREMONT devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes FRAYSSE, SELIC, MM. BONNET, BILICHTIN, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : SLUC NANCY NBA. – BC. REMIREMONT  
CD.54 – CD. 88  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie